

*I*US COLENDI ET JERZY KOLENDO. RÉFLEXIONS SUR LE DEVENIR DU DROIT AGRAIRE ANTIQUE ET ALTOMÉDIÉVAL.

Dans cet bref article,¹ je souhaite rendre hommage au savant qu'était Jerzy Kolendo en soulignant combien l'orientation qu'il a donnée à ceux de ses travaux qui portent sur les questions agraires sont d'un grand intérêt. Dans ses analyses sur l'Afrique romaine (Kolendo 1979 ; 1991), en mettant l'accent sur la question du *ius colendi*, en expliquant de façon convaincante la différence existant entre la *lex Manciana* et la *lex Hadriana* et en fournissant une synthèse neuve sur le colonat en Afrique au II^{ème} siècle, il a contribué à placer le débat sur un terrain qui s'avère d'une grande richesse. Pour une réévaluation des catégories, le *ius colendi* paraît être une opportune voie d'accès au droit agraire que je rassemble par ailleurs.²

Pourquoi y a-t-il nécessité d'individualiser le « droit agraire » ? Parce que la masse des découvertes réalisées depuis quelques décennies, en lien avec la diffusion des traductions du corpus gromatique, pose désormais des problèmes nouveaux et appelle, selon moi, d'autres cadres interprétatifs. La compréhension de la documentation gromatique a connu des avancées considérables (Hinrichs 1989 ; Toneatto 1994 ; Maganzani 1997) et on sait mieux que la composition des diverses strates de ce recueil gromatique est due à une série de moments forts des politiques agraires et fiscales : le moment augustéen, qui est sans doute celui des premières

¹ Afin de privilégier la réflexion et de rester dans des limites raisonnables, je ne peux donner ici ni développement savant ni bibliographie détaillée. Le lecteur les trouvera dans différentes synthèses (Chouquer et Favory 2001 ; Chouquer 2010 ; Chouquer 2014) ainsi que dans les documents de droit agraire que je publie régulièrement sur le site de « l'Observatoire des formes du foncier dans le monde », où une cinquantaine d'études sont disponibles (<http://www.formes-dufoncier.org/index.php?rub=thematiques/fonciers>).

² Ouvrage en préparation sur le droit agraire antique et altomédiéval.

compilations d'inventaires et dont l'importance fiscale vient encore tout récemment d'être souligné (France 2009 ; Le Teuff 2012) ; la révision de la fiscalité des *loca publica* sous les Flaviens, origine de la première collection de commentaires (Castillo Pascual 1996 ; Chouquer et Favory 2001) ; la réforme du mode de *finitio* en lien avec la réforme fiscale de Dioclétien et des tétrarques au début et au cours du IV^{ème} siècle et avec la question des terres désertes (Chouquer 2014) ; enfin, la politique agraire à partir de la fin du Ve et du VI^{ème} siècle, toujours dominée par la question des terres désertes, celle de l'hospitalité et la définition d'un mode original de colonisation agraire nécessitant une base juridique.

Entre ces moments particulièrement importants le lien réside dans la définition des terres publiques, de leur dévolution par le pouvoir, et de leur mode de gestion. Depuis les plus anciennes assignations romaines aux plébéiens puis aux soldats vétérans, jusqu'à l'installation de groupes d'hôtes barbares, ou encore de réfugiés chrétiens en Septimanie sous Charlemagne, et malgré les changements considérables qui se sont produits sur une aussi longue période, les différents pouvoirs ont agi sur une base comparable : ils ont défini une catégorie de terres placées dans une situation particulière par rapport aux autres terres, en opposant un secteur couvert par une espèce d'exclusivité, d'immunité, de privilège, et le reste des territoires qui ressortissait du droit ordinaire. Les arpenteurs ont recours à un concept juridico-spatial, celui d'*ager*, et les différents *agri* étaient des territoires disposant de leur droit, de leur statut, de leur fiscalité, de leurs juges agraires.

Or cette question est dominée par des interrogations difficiles pour l'historien et le juriste, notamment par rapport à l'état de l'art dans les disciplines. La plus délicate de toutes est la difficulté que l'on ressent lorsqu'on lit en parallèle les chapitres sur les biens et la propriété d'un manuel de droit romain et, d'autre part, les textes sur les conditions des terres et les controverses agraires. On a immédiatement l'impression d'être en présence de deux mondes qui s'ignorent. La faute ne peut pas être imputée aux juristes actuels si l'on songe, par exemple, que, dans les *Institutes* de Gaius, on ne trouve pas la moindre définition ni le moindre développement sur la différence existant entre l'*ager divisus et assignatus* et l'*ager occupatorius* ou *arcifinius*, rien sur les subsécives, rien sur la *proprietas* au sens gromatique, toutes questions qui occupent, dans la littérature gromatique, tant de commentaires spécifiques et tant de pages ! Pourquoi ce hiatus considérable ?

Ensuite, la question du mode de référencement de la terre s'avère une question particulièrement centrale et méconnue, qui conduit, selon moi, à faire une lecture différente des institutions et à suggérer une hypothèse fondiaire en lien avec la littérature gromatique et juridique notamment de l'Antiquité tardive. Il s'agit d'observer la mise en place ou la généralisation d'une technique de référencement des exploitations par emboîtement d'unités ou de circoncriptions, qui à la différence de la technique des cotes fiscales que démontre la table de Veleia, met en

place le regroupement fiscal des exploitations dans des unités foncières (le *fundus*, la *casa*, le *praedium*, la *massa fundorum*, etc., puis, au haut Moyen Âge, la *curtis*, le *castrum*, la *plebs*) (Vera 1999 ; Chouquer 2013 ; 2014). Cette hypothèse « technique » déplace sensiblement, selon moi, les termes du très vif débat qui a opposé et oppose encore les spécialistes de l'Antiquité tardive et du haut Moyen Âge. D'un côté, une majorité reste attachée à un modèle économique latifundiaire, dans lequel la *villa* et le *praedium* sont une institution économique, de droit privé, dans un contexte d'affaiblissement de l'autorité publique et de l'État et de confusion du droit romain lui-même (c'est la notion de droit romain « vulgaire » d'Ernst Levy, 1951). D'un autre côté, une forte minorité d'historiens et de juristes allemands et français, voient le *fundus* et la *villa* comme des assiettes fiscales, et leurs titulaires comme des agents de la puissance publique, ce qui tire l'interprétation vers le droit public et installe l'idée d'une continuité entre l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge (Durlat 1990 ; 1993). Or, sans oublier l'intérêt des deux argumentations, force est de noter qu'on a débattu de ces questions avant de connaître les contenus de la littérature gromatique et de percevoir la spécificité du droit agraire. Le dossier qui aurait dû être au centre du débat en est complètement absent.

On comprend alors tout de suite l'intérêt qu'il y a à relire ce que Jerzy Kolendo nous a appris. Par son commentaire des "grandes inscriptions" africaines, il abordait déjà la question de la relation avec l'arpentage et du droit agraire puisque les subsécives et la *potestas occupandi* sont un des enjeux de la mise en valeur des terres désertes et que la transformation de terres vacantes en plantations a suscité, tardivement, l'emploi d'une forme juridique nouvelle, l'emphytéose.

Mais ce fil conducteur prend des aspects tellement variés qu'on ne saisit pas immédiatement les relations, ni l'intérêt de grouper dans une même réflexion des réalités aussi éloignées dans le temps que les assignations de la Rome républicaine (Castillo Pascual 1996), les dispositions tardo-antiques sur les terres désertes (Jaillette 1996), ou encore les modes d'installation des barbares dans le cadre de l'*hospitalitas* (Lot 1928, qui reste une des meilleures études ; Poly 1993). Parmi les éléments qui permettent de définir le droit agraire antique, tardo-antique et altomédiéval, il faut donc mettre en évidence le fil conducteur des terres publiques, notamment celles qui, parce qu'elles sont désertes, vacantes ou stériles, sont soumises à une clause de mise en valeur. Cette clause, qui se nomme *ius colendi*, et qui devient *in spem colendi* dans l'*ager arcifinius/occupatorius*, prend dans les textes altomédiévaux la forme *ad incolandum*, ou *ad meliorandum* (ou des formes plus complètes du genre *ad habitandum*, *ad occupandum*, *ad meliorandum*, etc.). La forme juridique de cette concession et des terres correspondantes, a porté des noms variables recouvrant des contenus évolutifs : *ius vectigalis*, *ius subseciurorum*, *potestas occupandi*, à l'époque romaine ; *ius emphyteuticum/emphyteuticarius*, *ius perpetuum* dans l'Antiquité tardive ; *ius hospitalitis*, *ius aprisionis/proprisionis* pendant le haut Moyen Âge.

Les concepts de base du droit agraire romain

Or la définition des terres publiques hérite des catégories instituées par le droit agraire à l'époque de la colonisation romaine, d'abord en Italie, puis dans les provinces. Comme on sait, Rome a structuré son *ager publicus* en le répartissant en deux catégories principales (Chouquer et Favory 2001).

L'une formalisée et garantie par l'archive (la *forma* et/ou le contrat de *locatio*), et qui donne lieu à une série de sous-catégories :

- l'*ager divisus et assignatus* ;
- l'*ager publicus* mis en *locatio*, désigné sur la *forma* et qui donne lieu à un contrat avec les *mancipes* ou preneurs du droit de vectigal (*ius vectigalis*)
- l'*ager publicus* vendu, dit *ager quaestorius*.

Mais, même dans cet *ager* formalisé par la division et l'archive, plusieurs catégories résiduelles existaient, comme l'*ager subsiciuus*, l'*ager extra clusus*, les *red-dita* (*iugera*) *inculta*.

L'autre catégorie, publique elle aussi mais laissée à la libre colonisation par les citoyens et, de ce fait, non garantie par la *res publica* car ne disposant ni d'une *forma* ni de mesures. C'est l'*ager occupatorius* ou *arcifinalis*. Dans ces terres, qu'on avait eu soin de déclarer publiques, chacun s'emparait de ce qu'il espérait pouvoir mettre en culture, *in spem colendi*. Le bornage des possessions était périmétral et vernaculaire. La forme juridique était une possession par le citoyen, sous condition vectigaliennne. Quand cette occupation était légale³, elle était sanctionnée par une concession (mais sans titre et sans plan). Quand elle était illégale, par exemple en cas d'usurpation (*invasio*) des terres publiques, elle devait être réprimée ou régularisée.

Sur cette distinction de base, divers problèmes liés à la difficulté de l'actualisation du mode cadastral se sont greffés. L'enregistrement cadastral par la *forma* a vite connu ses limites. Comme toute immatriculation, ce mode est devenu obsolète par difficulté à maintenir l'actualité des mutations de toutes sortes. Déjà, sous les Flaviens, on avait assisté à l'apparition de la plus ancienne documentation qui nous parle de cette crise de l'immatriculation foncière. Or cette difficulté est intéressante puisqu'elle met en place deux modes juridiques différents. Toutes les immatriculations – et l'enregistrement des terres divisées et assignées romaines ne fait pas exception – butent sur le fait que l'autorité coloniale pense le titre foncier comme définitif, l'assoit sur des bases fixistes (la *continuatio soli*, par exemple) et le

³ Claude Moatti (1992, 64) a présenté de façon convaincante cette opposition entre l'occupation légale et l'occupation illicite.

dote d'une stabilité absolue, notamment quant à la mesure inscrite dans l'archive, alors que la réalité du foncier est toute autre. En quelques générations ou même en deux ou trois décennies, la réalité du terrain n'a quelquefois plus rien à voir avec ce qui est enregistré et la porte s'ouvre alors sur les contentieux les plus délicats.

C'est ce dont témoigne Hygin lorsqu'il constate qu'en moins d'une génération, les mutations perturbent très vite l'ordonnancement de l'assignation reportée sur la *forma*, et accepte de fait une pratique plus proche du terrain et des réalités.

« Voici en effet ce que j'ai trouvé dans le Samnium. Les terres que le divin Vespasien avait assignées à des vétérans n'étaient déjà plus possédées de la même manière par ceux mêmes auxquels elles avaient été assignées ; quelques-uns en effet ont acheté certains lieux et en ont arrondi leur lot, en le limitant par une voie, un cours d'eau ou un autre signe extérieur : mais ceux qui vendaient une partie des lots reçus, ou achetaient des terres pour les ajouter à celles qu'ils avaient reçues, n'ont pas évalué une surface certaine, mais ont fait en sorte que chaque surface puisse être délimitée par une voie, un cours d'eau ou tout autre genre de limite, c'est ainsi qu'ils vendirent et achetèrent. Comment donc peut-on en venir à l'airain⁴ si, comme je l'ai dit, la possession convient aux deux personnes entre lesquelles il y a controverse ? »

(Hygin, 95,1–13 Th ; trad. H. Marchand)

Comme le remarque avec sagesse l'arpenteur, quand des possesseurs ont convenu des limites entre eux et même si ces limites sont différentes de celles qui ont été antérieurement portées dans les archives (notamment le plan cadastral), et même si les possesseurs ont utilisé un autre mode de désignation des confins, en passant du système officiel de la mesure (*modus*) à celui, plus vernaculaire, de la description des types de bornes (*finitio more arcifinio*), que peut-on faire de mieux que de s'y ranger ?

Les formes d'immatriculation connaissent donc deux difficultés liées. La première est la nécessité du maintien du système matériel de division et de mesure sans lequel on ne peut reconnaître les lots décrits dans le titre. La seconde est son incompatibilité juridique et technique avec la réalité des mutations foncières. La réforme fiscale de Dioclétien a en quelque sorte pris parti de cette évolution, en préférant un mode de référencement fondiaire. Cela fait tout le prix de ce qu'on appelle les sections tardives du corpus gromatique, et qui sont des développements sur les techniques de bornage des unités fiscales et des domaines des colons.

La tendance à l'érosion des catégories gromatiques a été générale pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être dites à propos des assignations (Brugi

⁴ C'est-à-dire la *forma*, qui était gravée sur le bronze.

1897 ; Capogrossi Colognesi 2002). Diverses cat gories techniques des terres divis es, donc couvertes a priori par le statut qu'apporte la division et l'assignation et le recours   la limitation, ont vu leur condition remise en cause et ont  volu  vers le statut occupatoire, cr ant une confusion juridique dommageable.

C'est le cas de l'*ager quaestorius*, dont on ne reconnaissait plus gu re la division par les *limites*, de l'aveu m me de Siculus Flaccus.  crivant probablement au IV me si cle apr s J.-C., cet auteur explique qu'il est tr s difficile de reconnaître plusieurs si cles apr s, un ancien syst me de division du sol utilisant la *limitatio*. Lui aussi constate que la tendance est de faire retomber le sol divis  dans la condition occupatoire ou arcifinale, dans laquelle on pratique un autre genre de *fnitio*.

« Mais la signalisation (= les *signa*) de ces terres est aujourd'hui pratiquement effac e ; en tel endroit, m me les pierres qui avaient  t  plac es   intervalles de dix *actus* sur les *limites* ont disparu et les *limites* eux-m mes, c'est- -dire les alignements, sont difficiles   retrouver, les pierres n' tant plus visibles. Peu s'en faut aujourd'hui qu'elles retombent dans la condition occupatoire. On y observera sur les limites (confins) des marqueurs (= des *signa*) qui seront semblables   ceux de la terre occupatoire...

[...] Mais comme nous l'avons dit plus haut, des achats et des ventes de parcelles par les possesseurs ont abouti   une telle confusion, que ces terres sont retomb es dans la condition des terres occupatoires. »

(Siculus Flaccus 152, 28-153, 6 La et 154, 1-7 La ; trad. J.-Y. Guillaumin)

C'est  galement le cas bien connu des subs cives, dont le probl me a  t  pos    l'occasion de la r vision de la situation vectigaliennne des terres publiques sous les Flaviens (Chouquer et Favory 2001).

Terres des *saltus* et terres des cit s

Ce que le dossier africain du II me si cle nous apprend, c'est l'existence d'un statut particulier qui fait toute la diff rence. L'auteur anonyme (Pseudo-Agennius) qui  crit sous Domitien pr sente ainsi la controverse sur le droit des territoires en Afrique :

« Entre les collectivit s publiques et les particuliers, ce n'est pas ais ment que sont suscit es de telles controverses [il parle des controverses sur le droit des territoires] en Italie, mais fr quemment dans les provinces, surtout en Afrique o  les particuliers ont des *saltus* aussi grands que les territoires de la *res publica* : au contraire m me, de nombreux *saltus* sont de loin plus grands que les territoires. Dans les *saltus* les particuliers ont beaucoup de peuple pl b ien et des *vici* autour de la *villa*,   la fa on des municipes. Les collectivit s publiques doivent susciter des controverses au sujet du droit du territoire parce qu'elles proclament soit qu'il convient d'imposer des charges

dans cette partie du sol, soit de choisir une recrue du *vicus*, soit d'imposer des transports ou des troupes à transporter, une bonne fois aussi à partir d'une certaine partie du sol ; **Th. 46** bien que ces controverses doivent recevoir un autre statut général, controverses qui sont suscitées au sujet d'un lieu étendu. Cependant, si les collectivités publiques sont en procès avec des particuliers, elles ont l'habitude de revendiquer comme par le droit du territoire et instituent ce statut général, pour ces lieux que les autorités publiques s'efforcent de s'approprier. Elles ont des procès de ce genre non seulement avec de simples particuliers mais aussi la plupart du temps avec César (l'empereur) qui, en province, possède beaucoup. »

(Pseudo-Agennius, 45,16–46,7 Th ; le texte en petits caractères est le commentaire d'Agennius Urbicus ; trad. H. Marchand dans Chouquer et Favory, 2001, 101)

On peut se représenter la situation juridique et territoriale de l'Afrique de la façon suivante. En raison des choix qui ont été faits dès l'organisation de la conquête, on a réparti l'*ager publicus* de l'Afrique entre deux catégories principales.

L'une concerne les cités, dont les collectivités publiques doivent gérer des territoires qui ont été divisés par la centuriation, assignés individuellement et collectivement aux colons, et dont la *pertica* comprend aussi des terres non divisées, soit dans les centuries (comprendre : à l'intérieur de la zone divisée, et pas uniquement à l'intérieur d'une centurie), soit aux marges de celles-ci, les fameuses zones dites subséviées (*subseciva*) ou hors de la zone enclose (*extra clusus*). Ces zones, bien que non divisées, procèdent juridiquement de l'*ager divisus et assignatus*, c'est-à-dire que ce sont des terres qui sont soumises au *ius subsecivorum*, et qui ont été le plus souvent concédées aux collectivités publiques afin de leur fournir des revenus.

L'autre partie de l'*ager publicus* a pris la forme de très vastes *saltus*, c'est-à-dire de concessions ou d'accaparements de terres par les proconsuls issus de grandes familles sénatoriales (Domitius, Aelius Lama, Rubellius Blandus, Qinctilius Varus), sans oublier les domaines royaux, antérieurs à la conquête romaine, restés aux mains des fils du souverain Massinissa. Pour des raisons historiques diverses dont le détail importe peu ici (et qu'on trouve chez J. Kolendo), les empereurs de la fin du I^{er} et du II^e s. se sont trouvés à la tête de plusieurs de ces *saltus*, ce qui fait que les domaines impériaux ont pris, en Afrique, une importance plus grande encore que partout ailleurs (Burdeau 1966). Mais, et c'est un point qui ne se comprend qu'en droit agraire et non en termes de droit civil romain, les domaines privés dont il est question ici, ne sont pas des « propriétés privées » comme le seraient des *fundi* situés possédés privativement par leurs titulaires. Ce sont des *saltus* constitués sur l'*ager publicus* et tenus, ou mieux gérés, par des personnes privées, c'est-à-dire autres que l'empereur ou le fisc. Quand Néron met à mort les six *domini* dont Pline l'Ancien dit qu'ils possédaient la moitié de l'Afrique, il ne s'agit pas uniquement du caprice du prince cherchant à s'emparer de biens privés mais aussi de tensions autour de la possession de ces *saltus* de terres publiques dont un empereur pensait

avoir le *dominium* le plus éminent. Ces *saltus* représentent un groupement d'unités économiques haut placé dans la hiérarchie de la structure fonciaire : ce sont des ensembles dans lesquels on va trouver, outre la *villa* du possesseur et de ses agents (conducteur, *villicus*), d'autres *villae* (*qui eorum in fundo Villae Magnae sive Mappaliae Sigae villas habent habebunt*, dit l'inscription d'Henrich Mettich, *CIL* VIII, 25902), et des villages et des hameaux de colons constituant ce peuple plébéien dont parle Pseudo-Agennius. On sait que la différenciation sociale y était très grande.

Or on comprend que ces *saltus* ont un régime juridique d'exception, de type immunitaire : les cités et leurs collectivités publiques ne sont pas autorisées à intervenir dans la gestion de ces terres et les frontières entre elles sont désignées. Mais cette séparation entre les territoires des cités et les territoires des *saltus* serait franche s'il n'y avait les fameux espaces marginaux que sont les subsécives et les terres hors de la zone enclose. On voit la nature du problème : comme il s'agit de terres situées en marge des territoires des cités, elles peuvent être contiguës aux *saltus* ; et comme il s'agit de terres non divisées par la centuriation, et souvent désertes ou abandonnées, il est tentant pour un responsable de *saltus* de prétendre qu'elles sont dans son *saltus* et de les revendiquer. C'est ce qu'explique le Pseudo-Agennius. Les cités sont obligées de se pourvoir en justice pour faire reconnaître leur droit. Par conséquent, si ces terres sont mises en culture, la cité est en droit d'y lever l'impôt, d'y recruter le soldat, et d'y imposer des corvées de transport, tout ceci au titre des charges dont elle doit s'acquitter et qui pèsent sur les colons de la cité.

On imagine ensuite la complexité de la situation de concurrence du *saltus* avec la cité si le territoire du *saltus* avait également été centurié. Au contact des deux territoires, et des deux trames centuriées, comment définir les subsécives de l'un et de l'autre ?

Enfin, la liste des cas de figure étant réellement ouverte, les textes des grandes inscriptions nous parlent aussi des terres des *saltus* que leurs conducteurs ont abandonnées « dans les centuries » depuis au moins dix ans et que les colons (ou *cultores*) mancien sont autorisés à mettre en valeur en vertu de la *lex Hadriana* (Sanz Palomera 2007). Ces colons disposaient déjà du même droit pour les subsécives en vertu de la *lex Manciana*. Les *saltus* sont donc aussi une zone de « colonisation agraire » avec des avantages spécifiques pour les colons.

Le statut de ces subsécives était bien connu : parce que ces terres sont les « chutes » de l'*ager divisus et assignatus*, leur concession est régie par le droit vectigalien et les possesseurs ne peuvent s'en emparer aux mêmes conditions qu'ils le feraient si ces terres étaient publiques mais non divisées, et simplement occupatoires ou arcifinales. Car le régime occupatoire est plus avantageux que le régime

vectigalien des subsécives : on peut faire entrer les terres occupatoires dans son patrimoine parce qu'on peut les transmettre, bien qu'elles soient domaniales et qu'on n'en aie jamais qu'une possession ; en revanche, on loue des terres vectigaliennes ressortissant du *ius subsecivorum*, et on doit renouveler les contrats à date fixe et plutôt rapprochée. Mais à partir du moment où on encourage le colon africain à planter des vignes et des oliviers, on doit lui assurer du temps, car les revenus ne seront pas au rendez-vous avant plusieurs années. Or cela gêne les intérêts des *conductores*, qui contractent pour cinq ans et ne sont pas intéressés par des plantations exemptées de redevances pendant dix ans. Les délais prennent alors une importance nouvelle.

En outre, diverses jurisprudences existaient qui permettaient de changer le régime juridique des subsécives. Domitien avait concédé aux possesseurs italiens de subsécives la *licentia arcifinalis*. À Merida, la résistance des possesseurs avait également conduit à des concessions par rapport au statut initial instauré lors de la fondation de la colonie. Comme on vient de la voir, l'Afrique est le troisième exemple documenté. La loi d'Hadrien accorde à ceux qui mettront des terres abandonnées en culture céréalière ou en plantations pérennes la *potestas occupandi*. Le fait de dire que des terres vacantes des centuries (des subsécives soumises au *ius vectigalis*) ressortissent désormais de la *potestas occupandi* (régime juridique de l'*occupatio*) signale un changement de doctrine juridique.⁵ Cela ouvre la porte à une espèce d'uniformisation des catégories gromatiques, comme si la question des terres désertes et de la mise en valeur justifiaient le recours à une simplification.

Une évolution du droit agraire

On assiste donc à partir du II^e siècle et de façon plus nette encore du III^e siècle à des évolutions qui marquent toute l'Antiquité tardive.

La croissance des terres désertes est un aspect bien connu et cette question a été le medium d'une évolution du droit agraire aux IV^e et V^e siècles. Pourquoi ? Parce que le changement de système fiscal (Carrié 1994) impose qu'on donne une solution à cette question. Pour ces terres, et afin de ne pas en perdre la capacité fiscale, on a recours à des incitations (comme d'amener les exploitants à planter en vignes et oliveraies), mais surtout à des contraintes telles que l'*adiectio steriliūm*, en pratiquant la *contributio fundorum*, c'est-à-dire le regroupement des exploitations dans les unités des *fundi, massae, praedia, casae*. On ne sait pas encore très bien

⁵ Jean Peyras a bien vu ce point lorsqu'il écrit que la *potestas occupandi* est « le point de départ d'une création, laquelle porte sur des terres que les *agrimensores* auraient nommées *agri occupatorii* » (1999, 134).

reconnaître ce sens cadastral des termes ni faire le lien avec les *latifundia* : les unités fondiaires sont-elles géographiquement cohérentes, dessinant des unités topographiquement reconnaissables, ou bien sont-elles comme les *fundi* de la Table de Veleia, des regroupement aléatoires et occasionnels d'exploitations en rapport avec la capacité du preneur de garantir les montants qu'il s'engage à percevoir et reverser, ou même avancer, au fisc, autrement dit de simples cotes fiscales (Chouquer 2013) ? Selon moi, la généralisation de la pratique des arpentages périmétraux ou circumambulatoires, plaide en faveur de la constitution de territoires cohérents et les documents africains vont aussi en ce sens. Mais à l'intérieur de ces unités, les pratiques de sous-concessions sont très diverses.

L'affectation au fisc des terres vacantes par divers mécanismes (défaut d'héritiers ; confiscation des biens des condamnés, des proscrits ; défaut de mise en valeur) est la source du renouvellement de cette réserve de terres publiques, et non plus, comme jadis, par la confiscation de terres des vaincus, après une conquête militaire. Les terres publiques n'ont pas disparu, bien au contraire. Divers arguments invitent à réévaluer l'idée souvent avancée de leur épuisement progressif.

Une autre modification est le changement du mode de référencement cadastral. On abandonne la diversité qui était celle des arpenteurs républicains et du haut-Empire (*limitatio* dans un cas ; *strigatio-scamnatio* et *quadratura* dans d'autres ; *finitio more arcifinio* dans un troisième cas), pour généraliser le mode périmétral et arcifinal. Possesseurs privés et possesseurs de terres publiques doivent faire entrer leurs domaines dans l'emboîtement fiscal qui a été généralisé et bureaucratisé.

Enfin, sur le plan juridique, on constate une adaptation des modes d'appropriation due à l'accroissement important du nombre des citoyens (depuis Caracalla), ce qui ne justifie plus le maintien de formes de posséder propres au citoyen comme l'était le très discriminant *dominium ex iure Quiritium*. Puisque tout le monde ou presque est citoyen, cela n'a plus guère de sens et on assiste à l'invention de nouveaux modes de différenciation. La généralisation de la structure fondiaire tend à ramener les tenures à un statut dépendant, colonaire, au sein d'unités commandées par des puissants, représentés localement par leurs *actores*.

Le droit agraire connaît alors le début d'une inflexion majeure et de longue durée. En ce qui les concerne, les juristes adaptent le droit. Pendant les règnes de Valentinien et Valens, puis d'Arcadius et Honorius, la question de l'aliénation ou de la concession des fonds patrimoniaux se pose avec acuité en raison de l'interférence de cette politique avec le problème des terres désertes et de la mise en œuvre de l'*adiectio sterilium* et de toutes les formes de l'adscriptio (Laquerrière-Lacroix 2012).

Les constitutions de cette époque⁶ permettent de caractériser le régime juridique des fonds patrimoniaux et emphytéotiques, et de qualifier les droits du nouveau *dominus* ; ces fonds sont concédés en droit privé, sous réserve de paiement du canon (ou *pensio*) et des impôts ; paradoxalement, parce que la *res privata* reste possesseur des fonds, et bien que la concession soit faite en « droit privé » et sous la forme d'un *ius dominii*, le nouveau maître n'a qu'une possession de très longue durée et pas du tout un droit de propriété absolu ; le *dominium* qu'il reçoit dérive donc bien du droit agraire vectigalien et non pas du *dominium* en droit civil classique. Cette situation est également inconciliable avec les règles du droit civil parce qu'il y a contradiction entre le *ius perpetuum* dont bénéficient les preneurs et le fait de prendre les terres publiques en *locatio*. Ces constitutions offrent le moyen de mesurer les effets de la politique de péréquation ou encore d'exécution, qui permet de gérer les terres improductives : les empereurs décident que les fonds (patrimoniaux ou emphytéotiques) concédés en droit privé avec réserve du canon seront finalement soumis au péréquisiteur, alors qu'ils avaient décidé, peu auparavant, qu'ils ne le seraient pas.

En conclusion, il n'est pas fondamental d'apprécier les originalités de cette condition par le prisme d'une prétendue dégradation du droit civil, qui aurait été en quelque sorte vulgarisé. Il est préférable de conserver la double perspective ordinaire/agraire, comme c'était déjà le cas lors de la phase coloniale de Rome, mais en tenant compte des évolutions propres à l'Antiquité tardive. Ce moins le droit civil qui se dégrade, que le droit agraire qui se maintient en se rénovant.

De leur côté, les auteurs gromaticques doivent revenir sur les commentaires de leurs prédécesseurs et extraire de cette littérature celles des catégories qui restent significantes. C'est ainsi que l'*ager occupatorius* polarise à nouveau l'attention. C'est ce que démontre le texte de Siculus Flaccus pour l'Italie, dans lequel il consacre la moitié de son commentaire à ce type d'*ager*. Pour les mêmes raisons, la question des subsécives continue à occuper les esprits.

La chose est tout aussi évidente avec le Commentateur anonyme de Frontin, qui écrit semble-t-il au VI^{ème} siècle. À lire son *commentum* (Campbell 2000 ; Del Lungo 2004 ; Guillaumin 2014), on mesure son insistance sur les subsécives, dont il cherche à offrir une définition convenable, ainsi que sur les terres occupatoires. La centuriation n'est plus alors qu'un cadre matériel orthonormé dans lequel on pratique la *finitio more arcifinio*⁷ et il ne lui accorde aucune attention particulière.

⁶ CJ, XI 62, 3 (en 365) ; XI 62, 4 (en 368) ; XI 66, 2 (sous Valentinien et Valens) ; XI 62, 9 (en 398) ; XI 62, 10 (en 399).

⁷ On trouvera dans le livre que je viens de consacrer aux parcellaires médiévaux de l'Émilie et de la Romagne, une description technique des modes de référencement de la terre dans des zones qui connaissent la centuriation médiévale d'origine romaine : j'y démontre que la limitation

Le droit agraire altomédiéval

On dispose, aujourd'hui, d'éléments susceptibles de conduire à une réévaluation du haut Moyen Âge en termes de droit agraire. L'impulsion vient, principalement, du droit et elle prend une triple forme, la réévaluation des termes des lois dites barbares, l'identification de la population concernée par ces lois à savoir les lètes, et la réflexion sur le devenir du droit agraire.

S'agissant des lois dites barbares, je souhaite prendre appui sur les travaux des juristes qui, d'Ernst Levy (1942) à Christophe Camby (2013), en passant par Jean-Pierre Poly (1993), ont démontré, chacun à leur manière, que les lois barbares sont, en fait, la première réception du droit romain dans l'Occident médiéval, bien avant la seconde réception qui se développe à partir de la fin du XI^e siècle et de Bologne, comme on sait. L'introduction très documentée de l'ouvrage de Christophe Camby montre comment, au XIX^{ème} siècle, les droits en question furent revendiqués comme étant germaniques, et devinrent une arme dans la résistance prussienne à l'impérialisme napoléonien, puis un ciment de la naissance de la nation allemande et une raison d'être du pangermanisme. Déjà, au XVIII^{ème} siècle, les idées de Montesquieu avaient posé l'attendu que le droit romain avait été oublié par les peuples germaniques, ce qui ouvrait la voie à la notion de personnalité des lois dont on connaît le succès comme catégorie longtemps organisatrice de l'histoire du droit. Mais il manquait encore une analyse de technique juridique faisant la démonstration de la forgerie dont les notions de droit romain avaient pu être l'objet afin d'être germanisées. C'est l'objet de la thèse de Christophe Camby que de démontrer ce nouveau paradigme par une analyse interne (Camby 2013). Il a réexaminé et, de ce fait, entièrement changé la conception du *wergeld* ou « prix de l'homme », l'une des composantes majeures du droit « barbare ». Chacune des lois barbares qu'il a étudiées est une *lex data* romaine !

Dans un article suggestif sur la loi salique, Jean-Pierre Poly (1993) a proposé un schéma renouvelé concernant les Francs, qui a été repris pour d'autres peuples par d'autres historiens⁸. La bureaucratisation de la société tardo-antique va de pair avec une nouvelle forme de militarisation. Des régions passent sous commandement militaire (les *tractus*) et les empereurs repeuplent des zones désertes avec les débris des tribus frontalières vaincues dont les soldats ont accepté de se soumettre en devenant des déditices, exclus de la citoyenneté. Ces noyaux de peuplement

reste un cadre conscient, mais qu'elle ne fonctionne plus selon les règles qui étaient les siennes au temps de Rome. G. Chouquer, *Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne. Centuriations et trames coaxiales. Morphologie et droit agraires*, livre électronique publié sur le site de l'Observatoire des formes du foncier dans le monde, octobre 2015. www.formesdufoncier.org

⁸ Peter Landau puis Jürgen Udolph l'ont fait pour les Francs Ripuaires, Dieter Geuenich pour les Alamans, et Walter Pohl pour les Lombards. Les références sont dans Camby 2013, 91.

résiduel (au sens propre, des Lètes, *laeten* ou “laissés”) sont placés sous le commandement de préfets des lètes, et forment des espèces de colonies de paysans-soldats. Ces zones deviennent alors des aires de recrutement pour l’armée, le ressort de l’engagement étant l’espoir de recevoir la citoyenneté.

Les « Barbares » ne seraient plus alors, comme dans la vision classique, des envahisseurs dominants. Ils seraient au contraire des militaires investis d’une fonction d’ordre public, liée à la défense. Ainsi la distinction entre les lois ne renverraient plus à une distinction ethnique entre Romains et Barbares, mais à une distinction fonctionnelle entre loi civile et loi pour les militaires. Dans ces conditions, il me semble qu’on peut continuer à faire jouer la distinction entre droit ordinaire et droit agraire, sur la base de l’hétérogénéité des espaces et des statuts, et poser l’hypothèse que les aspects agraires de ces lois ne concerneraient donc que les terres publiques (c’est-à-dire la masse des terres dites désertes, vacantes, fiscales, patrimoniales, emphytéotiques, etc.) puisque c’est sur cette réserve qu’on pouvait doter les groupes militaires barbares.

Selon Jean-Pierre Poly, c’est pour ces groupes de lètes francs que la loi salique aurait été édictée. Cette loi n’était pas la mise en forme d’une loi tribale, propre aux Francs, mais un règlement établi vers 350-353 par le maître de la milice et les officiers chargés des lètes et s’appliquant à des hommes contraints à respecter la discipline militaire. Or l’enjeu de cette loi est de stopper les pratiques de vengeance connues sous le nom de *faida* pour faire entrer les Francs dans un processus judiciaire de droit pénal. D’où les tarifs d’amende qui composent la majeure partie des articles de la loi. Or ces compositions sont toujours négociées et les amendes partagées entre la famille victime et le roi (ou la cité). Selon moi, ce dernier détail présente beaucoup d’intérêt. Il marque le régime juridique particulier de ces terres concédées à des clans familiaux, transmissibles dans la famille mais pas au-delà, et astreintes à la fourniture de services pour l’armée.

Dans cette révision, il faut situer le droit agraire. Si le processus politique est celui d’une affirmation progressive de l’aspiration des peuples germaniques au pouvoir, c’est-à-dire d’une tendance à se défaire des sujétions théoriques de l’empereur de Rome ou de celui de Constantinople, alors tout ce qui peut aller dans le sens de l’assimilation des concepts et des techniques romaines par les élites et notamment les élites militaires de ces peuples va dans le bon sens. Or la fin du V^{ème} siècle et le VI^{ème} siècle sont marqués par des initiatives nombreuses et variées :

- compilation des textes gromatiques dans un milieu byzantin (Ravenne, probablement) et qui donne naissance à la compilation manuscrite dite « arcérienne » ;
- si le personnage Urbicus – qui est un expert compétent et remarquable à la cour de Théodoric, qu’on envoie en mission pour réussir à résoudre des

conflits fonciers –  tait le m me que l’auteur gromatique Agennius Urbicus qui compile tout le savoir gromatique et le restitue en six livres (mais dont on n’a conserv  que les Controverses agraires), on tiendrait la date de cette  uvre, soit l’extr me fin du V me et le d but du VI me si cle ;⁹

- compilation gromatique dans un milieu byzantin (ou byzantino-gothique : Pavie   Milan  ) d’un arch type qui est   l’origine de la s rie “palatine” (ms *Palatinus* et *Gudianus*) ; or cette s rie comporte le *commentum* de l’auteur tardif qui commente les trait s de Frontin et dont on a pens  qu’il pourrait  tre l’auteur de cette nouvelle compilation¹⁰.
- compilations juridiques diverses : en Occident le Br viaire d’Alaric (506-512) ; en Orient, le Code de Justinien (529).

On peut donc sugg rer, comme l’esquisse d j  Stefano Del Lunfo (2004, 61) que la fin du Ve et la premi re moiti  du VI me si cle correspondent   une phase juridique au cours de laquelle on rappelle les d finitions agraires romaines, afin de r pondre   une n cessit  nouvelle : donner une base juridique aux diff rentes politiques d’affectation des terres publiques par les souverains et notamment la *tertatio* (dans le cadre de l’hospitalitas) qui est d’actualit  sous Th odoric. Je vais revenir sur les aspects agraires de tout ceci. Mais peut- tre faut-il sugg rer une piste. Loin de limiter ce qui se passe   l’ poque   une « r ception du droit romain par les peuples militariss s », il faudrait songer   une r action romaine plus fondamentale. Elle prendrait la forme d’une r invention du droit agraire   travers diverses dispositions : invention du contrat d’emphyt ose comme *tertium ius* ; dispositif de la *tertatio* ; dispositions sur les terres d sertes. Pour cela, il fallait revenir aux sources et savoir sur quelles terres et dans quelles conditions juridiques appliquer les nouvelles dispositions. Je pose l’hypoth se que les travaux d’Urbicus, puis du Commentateur anonyme du VI e s. ont  t  une revalorisation du droit agraire,   partir d’une s lection des id es gromatiques. On peut interpr ter les textes gromatiques tardifs de fa on restrictive, comme une extraction de ce qui pouvait encore  tre utile dans ce corpus, et de lire l’abandon de la limitation comme l’indice du changement. Cela existe, mais cache sans doute l’essentiel. Je pr f re, d sormais, associer   cette  volution une vision plus dynamique et imaginer aussi une r invention du droit agraire, qui prend d’abord le chemin d’une v ritable r action intellectuelle romaine. Il y a « r action » parce qu’on revient   la tradition romaine, notamment gromatique, afin de l’exploiter, et r invention parce qu’on donne du droit agraire une nouvelle vision.

⁹ L’indication des six livres d’Agennius Urbicus est en 25, 1-10 Th. La piste de l’assimilation entre Urbicus et Agennius Urbicus est sugg r e par Stefano Del Lungo 2004, 217 et notes 15 et 16. La datation de cet auteur ne peut  tre plus r cente que la fin du Ve s. et d but du VI e s. puisqu’il figure dans le manuscrit *Arceanus* B.

¹⁰ Toneatto, *Codices*, I, p. 13, d’apr s Thulin.

Des personnages ont joué un rôle important à cette époque. C'est le cas de Liberius, le praticien expérimenté de la *tertiatio*, dont on sent bien, à travers le texte de Cassiodore qui l'évoque, qu'il a rendu service en appliquant ou imaginant un système qui a donné satisfaction et évité les conflits entre Goths et Romains. C'est sans doute aussi le cas de Boèce, le grand intellectuel de cette époque, membre actif du pouvoir jusqu'à sa chute en 523, mais la perception exacte de son rôle est masquée par l'état de transmission des textes.¹¹ Vient ensuite Cassiodore, le conseiller des Princes, préfet du prétoire de Théodoric, c'est-à-dire quatrième personnage de l'Etat, et dont on sait qu'il plaçait l'arpentage au plus haut niveau des disciplines intellectuelles. Enfin, il faut placer dans cette mouvance le personnage d'Urbicus, l'expert et diplomate, peut-être le même que l'arpenteur Agennius Urbicus. Un peu plus tard (passé 533 probablement) le Commentateur anonyme a pris le relais de ce travail intellectuel.

Lier les dossiers par le droit agraire

Plusieurs informations méritent d'être reliées : nous sommes en présence de formes de colonisation agraire par des militaires ; le prix de l'homme est la garantie contre le défaut de service militaire pouvant survenir en raison du crime ; la moitié des amendes revient au roi parce que les parties concernées sont des soldats soumis à la domanialité et que le souverain ne veut pas perdre le service armé qu'ils fournissent.

Cependant, la lecture attentive des travaux des historiens et des juristes montre que les éléments d'une interprétation en termes de colonisation des terres publiques sont présents. Pour prendre un seul exemple, *arimanni* et *exercitales* dans le dernier siècle de la domination lombarde en Italie sont une colonisation agraire d'un genre nouveau, par la constitution d'un groupe de fidèles astreints au service militaire, en échange de concessions de terres fiscales.¹² Comme on le voit, agraire

¹¹ Allusion au "Pseudo-Boèce" du corpus gromatique Moyen Âge, qui serait l'auteur de diverses compilations occupant une quarantaine de pages de l'édition Lachmann (377-416 La). Sur cette partie du corpus, voir Toneatto 1994, p. 24 sq.

¹² Ce dossier historiographique bien connu est un bon exemple de thème traité autrement que ce qu'il faudrait, parce que les historiens italiens ont été tentés de faire le lien entre l'apparition de ces colons-soldats et la notion de liberté personnelle, afin de proposer un schéma pour la genèse des communes. On a fait de ces colons arimanniques des « libres du Roi ». En préférant un autre point de départ, on doit noter que la base de l'évaluation de ce genre d'institutions devrait commencer par la concession des terres publiques dotées d'un statut spécial, c'est-à-dire « agraire ». Il est en effet inutile d'en passer par une lecture hyperjuridique afin de donner de la monarchie lombarde, confortée par ses milices, l'image d'une monarchie politico-militaire de type byzantin, dans laquelle l'arimannie aurait été plus urbaine que rurale, plus étatique et centrale que locale. Voir Pierre Toubert, 'La liberté personnelle au haut Moyen Âge et le problème des *arimanni*', dans *L'Europe dans sa première croissance. De Charlemagne à l'an mil*, Paris 2004, 233-246.

est un mot auquel il convient de donner le sens le plus large, y compris militaire et fiscal, comme c'était déjà le cas sous la République romaine, bien qu'en d'autres termes.

Ainsi, plutôt que d'aborder la question par la bande, c'est-à-dire par des dossiers intéressants mais circonscrits et mal reliés aux réalités agraires, – tels ceux des Lètes, de l'*hospitalitas*, des modalités de la *tertiatio*, de l'arimannie italienne, des *agri deserti*, de la définition de l'emphytéose comme *tertium ius* sous l'empereur Zénon, etc. –, il serait plus efficace de poser la question d'ensemble de l'organisation des territoires et de la persistance d'une forme d'hétérogénéité traduite dans le droit.

Ce réexamen par le droit agraire conduit à différentes interrogations. Les premières consistent à donner de cette colonisation un tableau juridique acceptable. Question difficile déjà parce qu'il existe au moins deux formes principales d'installation ou d'*hospitalitas* pour les Barbares : l'une fédérale, lorsque le peuple a passé un *foedus* avec Rome et que ce traité précise les conditions de l'assignation ; l'autre non fédérale, lorsque d'autres peuples (groupes de soldats) obtiennent la concession à la suite d'une pression, comme l'ont fait les soldats d'Odoacre, par exemple. Ensuite, toujours sur le plan juridique, sur quelles terres les installer (autrement dit que fait-on des catégories gromatiques ?), avec quelle fiscalité, selon quel droit et quelles immunités.

Un des aspects nouveaux de ce genre de colonisation est son caractère "seigneurial" qu'on retrouve dans les colonisations tardo-antiques et altomédiévales, jusqu'aux épisodes propensionnaire (en Saxe) et apensionnaire (en Septimanie) à l'époque carolingienne. Le souverain concède les terres à un chef de clan, parce qu'il représente des forces militaires, à charge pour ce dernier de les redistribuer à ses fidèles. Les concessions des souverains ne portent pas sur des lots individuels que le pouvoir assignerait par une *sortitio*, comme c'était le cas dans les assignations romaines. En échange du service armé qu'on attend de lui, l'aristocrate barbare reçoit des terres qu'il sous-concèdera aux siens, et ces terres sont encloses et protégées par une immunité. Ni les curiales des cités, ni les agents du souverain ne peuvent agir au sein de ces territoires véritablement exclus du régime commun.

L'originalité du haut Moyen Âge tient également à l'extension de ce régime juridique aux églises, puisque dans la "fortune" des évêchés et des établissements religieux entre une part importante de biens fiscaux, dont ces institutions ont la gestion, mais dans la plénitude du droit agraire marqué par la concession de l'immunité (Magnou Nortier 1984). Celle-ci ne procède pas d'un cadeau spécifique que les souverains auraient voulu faire aux établissements. C'est parce qu'ils reçoivent des terres fiscales que les établissements religieux disposent de l'immunité. À tout moment, sur ordre du roi, le bien fiscal peut être différemment affecté : on a reconnu là le mécanisme de la précaire *verbo regis*. Et on connaît les excès de cette pratique lorsqu'un souverain retire à un établissement religieux un bien qu'il croyait

fiscal pour l'affecter à tel ou tel de ses fidèles : il faut alors que l'abbaye ou le chapitre en question fasse la démonstration que ce bien n'est pas fiscal et qu'il ne peut lui être retiré. Nombre de faux diplômes sont dus à des circonstances de ce genre.

Dans ces concessions *ad incolandum*, le droit tourne toujours autour des mêmes clauses. Le seigneur – chef de clan, évêque ou abbé – n'est autorisé à sous-concéder que s'il respecte les termes suivants : la concession à un paysan-soldat d'une *fara* ou au colon de l'établissement religieux, est familiale, avec possibilité de transmettre le bien aux descendants ou aux collatéraux, mais sans que jamais le bien ne sorte de la seigneurie, c'est-à-dire qu'il n'aille à quelqu'un d'extérieur. La terre emporte l'adscriptio de l'homme qui la reçoit, le soumet au *canon* recognitif (lointain héritage du *vectigal*), fait de lui un tenancier soumis au *dominium* de son seigneur, et, au dessus, du souverain. La concession *ad tempus* devient la règle de ce genre de terres, et le terme de 29 ans se généralise.

De la réforme fiscale de Dioclétien (Carrié 1994), à l'édit de Pîtres en 864, une question obsède les pouvoirs : comment contrôler les terres et faire en sorte que leur capacité fiscale ne disparaisse pas. L'Antiquité tardive a perfectionné le système cadastral en instaurant des circonscriptions qui sont de véritables référents cadastraux. Sans développer ici ce point, il faut reconnaître que des institutions comme le partage des terres dans le cas de l'*hospitalitas* et de la *tertiatio* s'expliquent nettement mieux si on considère que les hôtes romains ne partagent pas leur propres terres, mais répartissent sur ordre, les terres publiques désertes et improductives dont ils ont la charge dans le cadre de l'*adiectio steriliūm*. Cette lecture est plus en accord avec la réévaluation romaine et "agraire" des lois barbares, puisqu'il s'agit d'installer et de doter des soldats-colons. Le système du partage a justement été retenu parce que l'organisation cadastrale de la fiscalité le permettait : on disposait de réserves de terres publiques à mettre en valeur.

Ensuite, quand on lit, les dispositions du chapitre 30 de l'édit de Pîtres (en 864) concernant la restauration des manses, on découvre le même genre d'idée, quoique les termes aient changé. Les terres y sont rapportées au manse, et cette information doit avoir été enregistrée dans une archive afin de demeurer stable ; la répartition des terres par manses, et celle des manses par *villa* est une donnée cadastrale qui ne doit pas être modifiée (« quelles terres furent de quels manses » dit l'Edit) ; les terres d'une *villa* ne doivent pas être vendues sans l'autorisation du maître (*licentia domini*) ou de ses agents (*magistri*), ce qui ne signifie pas qu'on veut empêcher les mutations, mais qu'on ne les autorise qu'à condition d'en garder la trace ; on affecte ou mieux on associe les terres dans des manses et ce procédé de liaison est traduit par des termes et expressions techniques comme : *mansum facere* ; *terrae vel vineae ad singulos mansos pertinere* ; *aspicere*. Ensuite, les manses donnent leur contenu aux *villae*, lesquelles, pas enchaînement logique, doivent être définies comme étant un regroupement d'un nombre déterminé de manses, devant un ser-

vice des manses (*mansa deservire*). Pour effectuer la restauration des manses, l'édit de Pîtres indique qu'on doit tenir compte de la qualité et de la quantité des terres, en classant selon deux catégories, les terres (sous-entendu à blé) et les vignes ; [*ad mansos*] *postquam restaurati fuerint [...]*. La restauration ou restitution des manses, compte tenu de ce qui précède, est l'acte de reconstitution de l'intégrité des unités cadastrales qui servent de base à la taxation, lorsque des mutations non enregistrées ont eu lieu, ou lorsqu'il s'est produit une *invasio* de la *villa*, c'est-à-dire un changement de *dominus*, différent de celui qui est titulaire de la délégation du souverain et que des terres ont changé de ressort de recensement.

Je conclus. Parce que Rome a conquis le monde, et que le Romain est toujours chez les autres, ses juristes ont instauré un régime agraire d'exception pour ses citoyens, plébéiens puis vétérans, en mettant en œuvre des droits adaptés à la fois aux diverses catégories d'hommes (les citoyens bénéficiaires d'assignations étant différenciés de tous les autres) et aux divers espaces que les arpenteurs étaient chargés de définir (public et divisé-assigné / public et occupatoire / rendu comme pérégrin et privé). La création de ces catégories devait connaître une fortune ambiguë que je résume ainsi : de l'époque romaine républicaine au haut Moyen Âge, l'opposition entre un secteur ordinaire et un secteur excepté ou immune a été maintenue, justifiant l'opposition entre droit ordinaire et droit agraire dans lequel le *ius colendi* fournit une clé. Mais les contenus de ces droits ont profondément évolué. Progressivement, les catégories agraires d'origine ont été repensées dès lors que la citoyenneté se diffusait (on ne justifie plus l'exception quand tous les notables de toutes les cités deviennent citoyens, et pas seulement les magistrats à leur sortie de charge) et que le lien morphofonctionnel établi entre la division et la citoyenneté dans ses aspects fonciers, s'affaiblissait et disparaissait ? D'autre part, il est impossible de conserver l'efficacité d'un système cadastral aussi raffiné que celui de la limitation, si on ne dispose pas d'une administration capable de gérer les mutations et de faire les mises à jour. Cet échec a conduit à préférer le mode vernaculaire de la *finisio more arcifinio*, et a installer la structure fonciaire comme cadre de la gestion.

Loin de la fixité prêtée aux sociétés agraires anciennes, il nous faut tenir compte de tout ce qui provoque les changements : des désordres hydrosédimentaires de mieux en mieux connus et datés ; des désertions provoquées par des changements économiques majeurs qui peuvent affecter régionalement tel ou tel type de production ; des nécessités de distribution de terres à des soldats ; nécessité aussi d'une orientation de la production et de la fiscalité des terres publiques vers les besoins de l'armée, ce qui conduit à rechercher les moyens d'en assurer une gestion plus efficace. Dans ces conditions, la fixité est plutôt un élément de la solution qu'un état donné : lier par l'*adscriptio* et l'*adiectio* les hommes et les terres afin de stabiliser les revenus.

La politique de colonisation agraire des terres publiques fournit le modèle ou la réponse : reprenant une tendance de fond bien antérieure, pouvant s'appuyer sur des exemples fameux, dont celui des grands *saltus* africains, les pouvoirs choisissent toujours de faire des terres publiques des zones d'exception, couvertes par une forme d'immunité et gérées selon le mode de la concession contractuelle. Mais les solutions « agraires » du passé ne pouvaient être reproduites telles qu'elles avaient été conçues à l'époque républicaine : il fallait repenser les subsécives puisque les centuriations n'étaient plus le cadre cadastral fonctionnel ; il fallait réinterpréter le droit d'*occupatio*, puisque les catégories gromatiques n'avaient plus cours ; il fallait changer le *dominium* et la *possessio*, puisqu'on ne s'adressait plus à des colons-vétérans – fondamentalement citoyens –, mais à de nouveaux types de colons (paysans-soldats barbares ; colons des églises) ; il fallait imaginer un autre mode que la *locatio-conductio*, et évoluer vers un contrat de plus longue durée et qui ne ressemble pas non plus à une simple vente.

Dans la somme de ces changements, un point de repère existe cependant : à chaque époque, les terres sont réparties entre un secteur ordinaire, celui des cités antiques puis par l'administration comtale et paganale du Haut Moyen Âge, et un secteur public, lieu des régimes d'exception, des immunités, des instruments juridiques nouveaux. Cette hétérogénéité juridique est une constante et elle justifie l'existence du droit agraire.

Bibliographie

- B. Brugi, *Le dottrine giuridiche degli Agrimensori Romani comparate a quelle del Digesto*, Verona-Padova 1897 (réimpression anastatique Roma 1968).
- F. Burdeau, *Les domaines impériaux du Bas-Empire* (thèse de Droit), Paris 1966.
- Ch. Camby, *Wergeld ou uueregildus. Le rachat pécuniaire de l'offense entre continuités romaines et innovation germanique*, Genève 2013.
- B. Campbell, *The writings of the Roman Land Surveyors. Introduction, text, translation and commentary* (Society for the promotion of roman studies, *Journal of Roman Studies*, monograph 9), London 2000.
- L. Capogrossi Colognesi, *Persistenza e innovazione nelle strutture territoriali dell'Italia romana. L'ambiguità di una interpretazione storiografica e dei suoi modelli*, Naples 2002.
- J.-M. Carrié, 'Dioclétien et la fiscalité', *Antiquité Tardive* 2 (1994), 33-64.
- M. J. Castillo Pascual, *Espacio en orden. El modelo gromatico-romano de ordenacion del territorio*, Logroño 1996.
- 'El nacimiento de una nueva familia de textos técnicos : la literatura gromática', *Gerión* 14 (1996), 233-249.

- G. Chouquer, 'Les transformations r centes de la centuriation romaine. Une autre lecture de l'arpentage romain', *Annales HSS* 63 (2008), 847-874.
- *La terre dans le monde romain. Anthropologie, droit, g ographie* (Collection d'arch og ographie de l'Universit  de Coimbra), vol. 1, Paris 2010.
- 'La liaison cadastrale et fiscale des domaines d'apr s les tables alimentaires et les textes gromatiques aux Ier et IIe si cles', *Histoire & Soci t s Rurales* 40 (2013), 7-33.
- *Cadastres et fiscalit  dans l'Antiquit  tardive*, Tours 2014.
- *Etude juridique et historique du dominium et de la propri t  fonci re dans le monde romain (Ier s. av. - Ier s. ap. J.-C.)*, livre  lectronique  dit  par l'observatoire des formes du foncier, Paris ao t 2014 : <http://www.formesdufoncier.org/pdfs/Chouquer-DominiumDEF.pdf>
- G. Chouquer et F. Favory, *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, Paris 2001.
- A. D l age, 'Les cadastres antiques jusqu'  Diocl tien', dans * tudes de Papyrologie* II, Le Caire 1934, 73-225.
- S. del Lungo, *La pratica agrimensoria nella tarda antichit  e nell'alto medioevo* (Coll. Testi, Studi, Strumenti 17, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo), Spoleto 2004.
- R. Delmaire, *Largesses sacr es et res privata. L'aerarium imp rial et son administration du IVe au VIe si cle* (Collection de l' cole fran aise de Rome 121), Rome 1989.
- 'Invasor, invasio. R flexions sur quelques textes de l'Antiquit  tardive', dans E. Magnou-Nortier ( d.), *Aux sources de la gestion publique*, t. II : *L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Lille 1995, 77-88.
- J. Durliat, *Les finances publiques de Diocl tien aux Carolingiens (284-889)* (Coll. Beihefte der Francia 21), Sigmaringen 1990.
- 'Fundus en Italie pendant le premier mill naire', dans E. Magnou-Nortier ( d.), *Aux sources de la gestion publique*, Lille 1993, 11-33.
- J. France, 'L'imp t provincial dans l'Occident romain   travers l'exemple de l'Aquitaine et de l'Hispanie septentrionale', dans F. Hurlet ( d.), *Rome et l'Occident (IIe si cle av. J.-C. - IIe si cle ap. J.-C.)*. *Gouverner l'Empire*, Rennes 2009.
- E. Hermon ( d.), *La question agraire   Rome : droit romain et soci t , Perceptions historiques et historiographiques*, Como 1999.
- F. T. Hinrichs, *Histoire des institutions gromatiques* (trad. fran aise de D. Minary), Paris 1989 ( d. originale en allemand, 1974).
- P. Jaillette, 'Les dispositions du Code Th odosien sur les terres abandonn es', dans J.-L. Fiches ( d.), *Le IIIe si cle en Gaule Narbonnaise. Donn es r gionales sur la crise de l'Empire*, Sophia Antipolis 1996, 333-404.
- J. Kolendo, 'Le probl me du d veloppement du colonat en Afrique romaine sous le haut-Empire', dans *Terre et paysans d pendants dans les soci t s antiques*, Paris 1979, p. 391-417.
- *Le colonat en Afrique sous le Haut-Empire* (2 me  d.) (Annales litt raires de l'Universit  de Besan on), Paris 1991.

- A. Laquerrière-Lacroix, 'Les droits des particuliers sur les domaines impériaux, Réflexions à partir du Code théodosien', dans S. Crogie-Petrequin et P. Jaillette (éd.), *Société, économie, administration dans le Code Théodosien*, Presses universitaires du Septentrion 2012, 311–328.
- Les arpenteurs romains*, t. III : *Commentaire anonyme sur Frontin*, texte établi et traduit par Jean-Yves Guillaumin, Paris 2014.
- B. Le Teuff, *Census : les recensements dans l'empire romain d'Auguste à Dioclétien* (thèse, Bordeaux III, 2012 ; disponible sur HAL, archives ouvertes).
- E. Lévy, 'Reflexions on the first "reception" of Roman Law in Germanic States', *American Historical Review* 48 (1942), 20–29.
- *West Roman Vulgar Law. The law of property*, Philadelphie 1951.
- F. Lot, 'Du régime de l'hospitalité', *Revue belge de philologie et d'histoire* 7 (1928), 975–1011.
- L. Maganzani, *Gli agrimensori nel processo privato romano*, Mursia–Roma 1997.
- E. Magnou Nortier, 'Etude sur le privilège d'immunité (IVe-IXe siècles)', *Revue Mabillon*, *Archives de la France monastique* 60 (1984), 465–512.
- C. Moatti, 'Étude sur l'occupation des terres publiques à la fin de la République Romaine', *Cahiers du Centre Glotz*, 3 (1992), 57–73.
- C. Nicolet, *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, Paris 1988.
- J. Peyras, *Arpentage et administration publique à la fin de l'Antiquité. Les écrits des hauts fonctionnaires équestres*, Besançon 2008.
- J.-P. Poly, 'La corde au cou. Les Francs, la France et la Loi salique', dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations. Actes des tables rondes internationales tenues à Paris en 1987 et 1988*, Rome 1993. 287–320.
- G. Sanz Palomera, 'Nuevos fundamentos sobre la lex Hadriana : la inscripción de Lella Drebbia', *Gerión* 25 (2007), 371–390.
- A. Schiavone, *Ius. L'invention du droit en Occident* (trad. française de G. et J. Bouffartigue), Paris 2008.
- L. Toneatto, *Codices artis mensoriae. I manoscritti degli antichi opuscoli latini d'agrimensura (V-XIX sec)*, t. I–III, Spoleto 1994.
- D. Vera, 'Massa fundorum. Forme della grande proprietà e poteri della città in Italia fra Costantino e Gregorio Magno', *MEFRA* 111 (1999), 991–1025.

Gérard Chouquer

chouquer@club-internet.fr

directeur de recherches honoraire au CNRS
secrétaire de France International pour l'Expertise
Foncière (FIEF – Ordre des Géomètres-Experts)
21 rue principale 39350 Saligney, France